

Arrêt

n° 172 136 du 19 juillet 2016
dans l'affaire x / V

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2016 par x et x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juin 2016 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me B. VRIJENS, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 13 avril 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui sont motivées comme suit :

- Concernant le premier requérant, K.A. :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Pukë, en République d'Albanie. Dans le courant du mois de septembre 2011, vous avez quitté votre pays pour vous rendre sur le territoire belge. Vous êtes arrivé en Belgique le 16 septembre 2011 et le lendemain, vous avez introduit votre première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avancez être victime d'une vendetta, vous opposant à la famille [P.] depuis 1943. Cette

demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 18 janvier 2012, vous reprochant le manque de crédibilité de vos propos concernant la vendetta alléguée et le manque de force probante des documents présentés. La requête introduite auprès du Conseil du Contentieux des étrangers s'est clôturée par l'arrêt n°78.982 du 11 avril 2012, confirmant la décision du Commissariat général.

Le 26 juin 2012, vous introduisez votre seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous maintenez les craintes précédemment invoquées, et vous déposez la copie de votre passeport, une attestation délivrée par le Président de la municipalité de Pukë le 14 mai 2012 relatant la vendetta dans laquelle votre famille serait impliquée, un document du Président du Comité de la réconciliation nationale datée du 14 mai 2012 attestant également de la vendetta dans laquelle votre famille serait impliquée avec [F.P.] ainsi qu'un document de votre avocat, daté du 14 juin 2012, expliquant la situation de votre famille et les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner en Albanie. Cette seconde demande a fait l'objet d'un refus de prise en considération de la demande d'asile, prise par le Commissariat général le 24 décembre 2012, qui considérait que ces nouveaux éléments ne permettaient nullement de remettre en cause la teneur de la première décision qui vous avait été émise. Votre recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers s'est vu rejeté par l'arrêt n°110.990 du 30 septembre 2013.

Depuis lors, vous n'auriez pas quitté le territoire belge et seriez resté en Belgique, et avez finalement introduit une troisième demande d'asile en date du 4 avril 2016. A l'appui de cette troisième requête, vous maintenez vos craintes de retour en Albanie, et y joignez l'acte de naissance de votre fille [S.J], ainsi qu'une attestation émise le 1er février 2016 par le comité de réconciliation nationale. Vous présentez également plusieurs documents généraux liés aux activités menées par le Comité de réconciliation nationale en Albanie.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que les précédentes décisions émises à votre encontre se basaient sur le fait que vos propos n'avaient pas été jugés crédibles et que les éléments matériels fournis n'avaient pas de force probante suffisante pour permettre de considérer vos craintes de retour en Albanie comme établies. A ce sujet, notons que l'arrêt n°110.990 du CCE a d'ailleurs confirmé ce raisonnement, en précisant : « En l'espèce, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées [...] se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante. En effet, s'agissant du grief pris de l'absence de protection effective par les autorités albanaises, force est de constater qu'il n'est nullement pertinent en l'espèce, dès lors qu'après avoir rappelé que, dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile des requérants, les instances d'asile ont conclu que « les faits à la base de la première demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis », la partie défenderesse estime, après un examen des documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile, que ceux-ci « ne sont pas à même de rétablir le bien-fondé de la crainte que vous allégez d'être tué en cas de retour en Albanie » Quant à cette conclusion, le Conseil observe qu'il ressort clairement de la motivation des décisions attaquées les raisons pour lesquelles la partie défenderesse en a estimé ainsi. »

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous maintenez vos craintes de retour en Albanie sur base des mêmes motifs invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile (cf. déclaration demande multiple, points 15, 17, 18). Cependant, vous ne présentez aucun élément factuel permettant de reconsidérer la précédente décision émise à votre encontre, puisque vous vous contentez d'ajouter divers documents concernant votre cas.

A ce sujet, les documents que vous présentez sont clairement insuffisants pour rétablir le bien-fondé de votre requête. S'agissant des copies des passeports des membres de votre famille, rappelons qu'ils ont déjà fait l'objet d'une analyse lors de vos précédentes requêtes. L'acte de naissance de votre fille atteste de son identité et de sa nationalité, ce qui n'est pas contesté. L'enveloppe DHL que vous présentez atteste d'un envoi de documents depuis l'Albanie, ce qui n'est pas davantage contesté.

En ce qui concerne les documents liés au Comité de réconciliation nationale, à ses activités et à l'attestation émise par cette organisation en date du 1er février 2016, il convient de vous rappeler qu'une force probante fortement limitée leur est accordée. De fait, et comme cela vous a été signifié lors de vos précédentes demandes d'asile, les documents émis par cette organisation ne sont pas dignes de foi étant donné la corruption dont elle s'est rendue coupable par le passé. Partant, le seul apport de ces documents ne saurait suffire à considérer vos craintes comme établies.

De ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si les éléments précités sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Finalement, je tiens à vous signaler que j'ai pris une décision similaire envers votre épouse, Madame [L.K], à savoir un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention

sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.

- Concernant la deuxième requérante, K.L. :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Pukë, en République d'Albanie. Dans le courant du mois de septembre 2011, vous avez quitté votre pays pour vous rendre sur le territoire belge. Vous êtes arrivé en Belgique le 16 septembre 2011 et le lendemain, vous avez introduit votre première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avancez être victime d'une vendetta, vous opposant à la famille [P.] depuis 1943. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 18 janvier 2012, vous reprochant le manque de crédibilité de vos propos concernant la vendetta alléguée et le manque de force probante des documents présentés. La requête introduite auprès du Conseil du Contentieux des étrangers s'est clôturée par l'arrêt n°78.982 du 11 avril 2012, confirmant la décision du Commissariat général.

Le 26 juin 2012, vous introduisez votre seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous maintenez les craintes précédemment invoquées, et vous déposez la copie de votre passeport, une attestation délivrée par le Président de la municipalité de Pukë le 14 mai 2012 relatant la vendetta dans laquelle votre famille serait impliquée, un document du Président du Comité de la réconciliation nationale datée du 14 mai 2012 attestant également de la vendetta dans laquelle votre famille serait impliquée avec [F.P.] ainsi qu'un document de votre avocat, daté du 14 juin 2012, expliquant la situation de votre famille et les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner en Albanie. Cette seconde demande a fait l'objet d'un refus de prise en considération de la demande d'asile, prise par le Commissariat général le 24 décembre 2012, qui considérait que ces nouveaux éléments ne permettaient nullement de remettre en cause la teneur de la première décision qui vous avait été émise. Votre recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers s'est vu rejeté par l'arrêt n°110.990 du 30 septembre 2013.

Depuis lors, vous n'auriez pas quitté le territoire belge et seriez restée en Belgique, et avez finalement introduit une troisième demande d'asile en date du 4 avril 2016. A l'appui de cette troisième requête, vous maintenez vos craintes de retour en Albanie, et y joignez l'acte de naissance de votre fille Sara, ainsi qu'une attestation émise le 1er février 2016 par le comité de réconciliation nationale. Vous présentez également plusieurs documents généraux liés aux activités menées par le Comité de réconciliation nationale en Albanie.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

D'emblée, relevons que vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari à l'appui de votre troisième requête. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, motivée comme suit :

« Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. »

En l'occurrence, force est de constater que les précédentes décisions émises à votre encontre se basaient sur le fait que vos propos n'avaient pas été jugés crédibles et que les éléments matériels fournis n'avaient pas de force probante suffisante pour permettre de considérer vos craintes de retour en Albanie comme établies. A ce sujet, notons que l'arrêt n°110.990 du CCE a d'ailleurs confirmé ce

raisonnement, en précisant : « En l'espèce, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées [...] se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante. En effet, s'agissant du grief pris de l'absence de protection effective par les autorités albanaises, force est de constater qu'il n'est nullement pertinent en l'espèce, dès lors qu'après avoir rappelé que, dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile des requérants, les instances d'asile ont conclu que « les faits à la base de la première demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis », la partie défenderesse estime, après un examen des documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile, que ceux-ci « ne sont pas à même de rétablir le bien-fondé de la crainte que vous allégez d'être tué en cas de retour en Albanie » Quant à cette conclusion, le Conseil observe qu'il ressort clairement de la motivation des décisions attaquées les raisons pour lesquelles la partie défenderesse en a estimé ainsi. »

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous maintenez vos craintes de retour en Albanie sur base des mêmes motifs invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile (cf. déclaration demande multiple, points 15, 17, 18). Cependant, vous ne présentez aucun élément factuel permettant de reconsiderer la précédente décision émise à votre encontre, puisque vous vous contentez d'ajouter divers documents concernant votre cas.

A ce sujet, les documents que vous présentez sont clairement insuffisants pour rétablir le bien-fondé de votre requête. S'agissant des copies des passeports des membres de votre famille, rappelons qu'ils ont déjà fait l'objet d'une analyse lors de vos précédentes requêtes. L'acte de naissance de votre fille atteste de son identité et de sa nationalité, ce qui n'est pas contesté. L'enveloppe DHL que vous présentez atteste d'un envoi de documents depuis l'Albanie, ce qui n'est pas davantage contesté.

En ce qui concerne les documents liés au Comité de réconciliation nationale, à ses activités et à l'attestation émise par cette organisation en date du 1er février 2016, il convient de vous rappeler qu'une force probante fortement limitée leur est accordée. De fait, et comme cela vous a été signifié lors de vos précédentes demandes d'asile, les documents émis par cette organisation ne sont pas dignes de foi étant donné la corruption dont elle s'est rendue coupable par le passé. Partant, le seul apport de ces documents ne saurait suffire à considérer vos craintes comme établies.

De ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement

aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si les éléments précités sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. »

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 78.982 du 11 avril 2012 et n° 110.990 du 30 septembre 2013 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et ont introduit une troisième demande d'asile dans le cadre de laquelle elles invoquent les mêmes faits que ceux invoqués précédemment – à savoir, une crainte liée à une vendetta opposant le requérant à la famille P. depuis 1943, après que son grand-père ait tué le fils de F.P. dans le cadre d'un litige foncier – qu'elles étaient en produisant de nouveaux documents, en particulier une attestation du 1^{er} février 2016 du Comité de réconciliation nationale et des documents généraux liés aux activités de cette instance en Albanie.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. Les décisions entreprises estiment que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause les décisions de refus des précédentes demandes d'asile, décisions confirmées par le Conseil en appel. Les décisions attaquées considèrent donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération les présentes demandes d'asile.

Les décisions entreprises explicitent clairement et suffisamment les motifs pour lesquels les nouveaux éléments invoqués ne suffisent pas à mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts rendus dans le cadre des demandes d'asile précédentes ; le Commissaire général relève en effet que

les documents émis par le Comité de réconciliation nationale ne sont pas dignes de foi étant donné la corruption dont elle s'est rendue coupable par le passé.

7. Pour sa part, le Conseil rappelle qu'il dispose en l'espèce d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, conformément à sa compétence de pleine juridiction, si il estime que le seul motif tiré de la corruption dont s'est rendue coupable le Comité de réconciliation nationale par le passé ne peut suffire à nier toute force probante à l'attestation du 1^{er} février 2016 ainsi déposée à l'appui de la présente demande d'asile et provenant de cette même instance, il constate en revanche que cet élément, combiné au fait que ladite attestation n'apporte aucun éclaircissement quant aux nombreuses imprécisions et incohérences – portant sur l'origine de la vendetta alléguée, les contacts des requérants avec un facilitateur pour y remédier, l'obtention d'une *besa*, leur vécu durant leur réclusion, les retours du premier requérant au pays en dépit de la crainte alléguée – qui ont pu être mises en évidence à l'analyse des déclarations des requérants dans le cadre de leur première demande d'asile, empêche d'accorder à cette attestation la moindre force probante.

8. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.1. Ainsi, elles se contente d'affirmer que les autorités albanaises ne sont pas à même d'accorder une protection aux personnes sujettes à une vendetta eu égard à la corruption des autorités et au manque de confiance à l'égard de la justice albanaise ; ensuite, elles se réfèrent à deux arrêts du Conseil de céans du 14 mars 2008 et du 6 novembre 2008 dans lesquels « *le statut de protection subsidiaire et le statut de réfugié ont été attribués à des citoyens albanais pour cause de vendetta-persécution* ».

A cet égard, s'agissant de la question de la protection des autorités albanaises, dans la mesure où, d'une part, les craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves initialement invoqués reposent sur des faits qui ne sont pas tenus pour établis, et où, d'autre part, les parties requérantes ne fournissent, dans le cadre de leurs nouvelles demandes d'asile, aucun élément susceptible d'infirmer ce constat ni d'établir le bien-fondé des nouvelles craintes de persécutions ou nouveaux risques d'atteintes graves, force est de conclure que la question de l'accès à une protection des autorités albanaises au regard de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 est dénuée de toute portée utile au stade actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale.

Ensuite, concernant les arrêts du Conseil de céans auxquels renvoie la requête, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut de démontrer ou d'établir en quoi leur situation est comparable à celles des affaires ayant donné lieu aux arrêts précités et où, *a fortiori*, les faits invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques réels d'atteintes graves ont été tenus pour établis, *quod non* en l'espèce.

8.2. En ce qui concerne les documents liés au Comité de réconciliation nationale, à ses activités et à l'attestation émise par cette organisation en date du 1^{er} février 2016, les parties requérantes considèrent qu'« *un référence en général au soi-disant corruption de ce comité n'est pas une motivation suffisante pour le refus de retenir les documents liés au Comité de réconciliation nationale* » ; à cet égard, elles estiment que le Commissaire général aurait dû « *faire une recherche profonde et individuelle quant aux documents que les requérants ont déposés* ».

A cet égard, le Conseil renvoie aux développements repris sous le point 7 ci-dessus par lesquels il a estimé que le seul motif tiré de la corruption dont s'est rendue coupable le Comité de réconciliation nationale par le passé ne peut suffire à nier toute force probante à l'attestation du 1^{er} février 2016 ainsi déposée à l'appui de la présente demande d'asile et provenant de cette même instance mais par lesquels il a également constaté que cet élément, combiné au fait que ladite attestation n'apporte aucun

éclaircissement quant aux nombreuses imprécisions et incohérences qui ont pu être mises en évidence à l'analyse des déclarations des requérants dans le cadre de leur première demande d'asile, empêche de lui accorder à la moindre force probante.

9. Pour le surplus, dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux documents déposés ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la Convention précité ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

11. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, et examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la première partie requérante, Monsieur A.K.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille seize par :

M. J.F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J.F. HAYEZ